

DOSSIER D'INSCRIPTION

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE 99
DU DÉCRET 91-1 197 DU 27 NOVEMBRE 1991**

NOM : _____

PRÉNOM (S) : _____

Réservé à l'Ordre des Avocats de Metz

Prestation de Serment : _____/_____/_____

Inscription _____/_____/_____

Identifiant : _____

ADRESSE POSTALE

Ordre des Avocats de Metz
Cabinet du Bâtonnier
BP 80225 - Metz cedex 01
-Tel 03.87.76.42.61

secretariatbatonnier@ordre-avocats-metz.fr
<http://www.avocats-metz.com/>

ATTESTATION ET DECLARATION SUR L'HONNEUR A SIGNER

J'ai l'honneur de solliciter mon inscription au barreau de Metz dans le cadre de l'article 99 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

J'affirme par la présente que je ne suis ni interdit bancaire, ni mis en examen ; que je n'ai pas fait l'objet d'un jugement de condamnation, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni d'une décision de déchéance, aussi bien dans mon Etat membre d'origine qu'en France.

Par ailleurs, je n'occupe aucune fonction incompatible avec la profession d'avocat en France et dans mon état membre d'origine.

Je m'engage à prévenir immédiatement l'Ordre des Avocats du Barreau de Metz si, avant mon inscription, l'un des événements ci-dessus énumérés venait à se produire en France ou dans mon Etat membre d'origine.

J'ai pris connaissance de la nécessité d'avoir un compte CARPA (excepté pour les collaborateurs salariés) ainsi qu'un compte professionnel distinct de mon compte personnel.

Je m'engage à respecter les règles déontologiques du Barreau de Metz et je marque mon accord pour que le Barreau d'origine et le Barreau de Metz puissent échanger toute information pertinente relative à mes activités professionnelles.

• Avez-vous ou avez-vous eu, en France ou à l'étranger, un mandat social (administrateur, gérant de société...) ou Public (conseiller municipal, parlementaire..) ? Non Oui ⇒ merci de détailler sur une feuille séparée

• Avez-vous été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ?
 Non Oui ⇒ merci de détailler cette procédure sur une feuille séparée

• Avez-vous été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ?
 Non Oui ⇒ merci de détailler cette procédure sur une feuille séparée

• Faites vous l'objet d'une procédure tendant à engager votre responsabilité professionnelle ou avez-vous fait l'objet d'une condamnation mettant en cause votre responsabilité professionnelle ?
 Non Oui ⇒ merci de détailler cette procédure ou condamnation sur une feuille séparée

• Avez-vous été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ?
 Non Oui ⇒ avez-vous conclu un règlement amiable ou une transaction avec les créanciers ?
 Non Oui ⇒ merci de détailler sur une feuille séparée

• Avez-vous été déclaré en cessation de paiement, ou faites-vous actuellement l'objet d'une telle procédure ?
 Non Oui ⇒ avez-vous conclu un règlement amiable ou une transaction avec les créanciers ?
 Non Oui ⇒ merci de détailler sur une feuille séparée

• Avez-vous été déclaré coupable d'un délit ou d'un crime par une juridiction française ou étrangère ?
 Non Oui ⇒ merci de détailler cette condamnation sur une feuille séparée

• Etes-vous à jour de l'ensemble de vos obligations déclaratives auprès des administrations fiscales et sociales en France et à l'étranger ? Non ⇒ merci de préciser sur une feuille séparée Oui

Je déclare sur l'honneur que les informations figurant dans le présent formulaire sont complètes et exactes.

Prénom _____ NOM _____

Date _____ Signature _____

ETAT CIVIL

PHOTO
à coller

M Mme

NOM _____

Prénoms (souligner le prénom d'usage) _____

NOM de jeune fille _____

NOM et PRENOM(S) sous lesquels vous exercerez

Date de naissance : _____

Ville : _____

Pays : _____

Nationalité(s) _____

N° SS _____

Adresse personnelle en France : _____

Téléphone portable : _____

Téléphone personnel: _____

Mail personnel: _____

Adresse personnelle dans l'état membre d'origine :

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE AU SEIN DU BARREAU DE METZ

⇒ Pour les femmes, titre sous lequel vous désirez exercer la profession d'avocat :
avocat avocate

⇒ Mode d'exercice au sein du barreau de Metz :

Individuel Collaborateur Associé Salarié

⇒ Nom du Cabinet ou de la structure dans laquelle vous allez exercer à Metz :

• Adresse :

• Téléphone : _____

• Fax : _____

• mail professionnel individuel: _____

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DANS L'ETAT MEMBRE D'ORIGINE

• Etat membre d'origine : _____

• Date de prestation de serment dans l'état membre d'origine : _____

• Date d'inscription dans l'état membre d'origine : _____

• Titre dans l'Etat membre d'origine dans la ou l'une des langues de l'Etat membre d'origine :

—

• Nom de l'autorité compétente ou de l'Organisation Professionnelle de l'Etat membre d'origine
auprès de laquelle vous êtes inscrit :

• Adresse de l'autorité compétente :

⇒ **LANGUES PRATIQUÉES** (Ne mentionner que les langues qui sont lues, écrites et parlées)

Anglais

Allemand

Espagnol

Italien

Autres : _____

⇒ **INSCRIPTION A UN AUTRE BARREAU FRANÇAIS**

Avez-vous déjà sollicité votre inscription auprès d'un autre Barreau ? OUI NON

Dans l'affirmative, précisez la date et le barreau concerné :

Date :

Barreau :

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

Pour une inscription dans le cadre de l'article 99 décret 91-1197 du 27 novembre 1991

Tous les documents qui ne sont pas établis en français devront faire l'objet d'une traduction

- ◆ Lettre de demande d'inscription adressée à Monsieur le Bâtonnier (en LRAR ou remise en personne)
- ◆ Dossier de demande d'inscription (formulaire joint en annexe)
- ◆ Extrait d'acte de naissance (datant de moins de 3 mois)
- ◆ Une attestation d'inscription au barreau d'origine
- ◆ Copies des diplômes universitaires français et/ou étrangers
- ◆ Curriculum Vitae
- ◆ Documents établissant vos conditions d'installation professionnelle à Metz :

En cas d'exercice individuel :

Soit Titre de propriété + copie du règlement de co-propriété **soit** Copie du bail professionnel, mixte ou commercial **soit** Convention de sous location + copie du bail principal **soit** Contrat de collaboration ou contrat de travail

En cas d'exercice en structure :

- Si vous créez une structure d'avocats : statuts en original signés + copie du bail professionnel ou commercial ou de la convention de sous location + copie du bail principal
- Si vous intégrez une structure comme associé : le procès-verbal décidant votre intégration
- ◆ Documents permettant d'établir votre état civil et votre nationalité (passeport accepté) ainsi qu'un titre de séjour (au moins un rendez-vous à la préfecture en ce sens) vous autorisant à exercer la profession d'avocat pour les personnes de nationalité non communautaire.
- ◆ Extrait du casier judiciaire du ou des pays dont vous avez la nationalité, datant de moins de 3 mois (Pour la France : www.cjn.justice.gouv.fr) - Les personnes étrangères, non communautaires, présentes sur le territoire français depuis plus d'un an, doivent également produire un extrait du casier judiciaire français.
- ◆ Un chèque de 1500 euros libellé « Ordre des Avocats de Metz » correspondant aux droits d'inscription au barreau de Metz (non remboursable sauf en cas du retrait de la demande avant l'instruction du dossier)

PAGE A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

PROCEDURE D'INSCRIPTION ET DE PRESTATION DE SERMENT

PROCEDURE D'INSCRIPTION

L'avocat désirant s'inscrire au barreau de Metz dans le cadre de l'article 100 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 doit suivre la procédure suivante:

1/ *Le candidat devra adresser ou déposer **un dossier complet** à :*

*Ordre des Avocats de Metz
Cabinet du Bâtonnier
BP 80225
57005 Metz cedex 01*

2/ *Le dossier sera examiné et un courrier sera ensuite adressé au demandeur pour lui indiquer le nom d'un rapporteur auprès duquel il devra prendre un rendez-vous.*

3/ *L'Ordre des Avocats transmettra directement au rapporteur le dossier du candidat*

4/ *A l'issue de l'entretien, le candidat, muni de son dossier, se présentera au Service de l'Exercice Professionnel, sans rendez-vous préalable, afin qu'une date de prestation de serment lui soit proposée si son dossier a été validé par le rapporteur.*

Article 99 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

Modifié par Décret n°2009-199 du 18 février 2009 - art. 4

Dispositions particulières relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France

Peuvent être inscrites au tableau d'un barreau sans remplir les conditions de diplômes, de formation théorique et pratique ou d'examens professionnels prévues aux articles 11 et 12 de la loi du 31 décembre 1971 précitée les personnes qui, d'une part, ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée d'au moins un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires et qui, d'autre part, justifient :

1. De diplômes, certificats, autres titres ou formations assimilées permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen délivrés :

a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans l'Espace économique européen ;

b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie qui a reconnu les diplômes, certificats, autres titres ou formations assimilées, certifiant que leur titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat ;

2. Ou de l'exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre ou partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat. Toutefois, la condition d'une expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée directement orientée vers l'exercice de la profession.

Sauf si les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à rendre cette vérification inutile, l'intéressé doit subir devant le jury prévu à l'article 69 un examen d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux :

1° Lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

2° Lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de ces diplômes et examens ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique requise en France portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme dont le demandeur fait état ;

3° Ou lorsque la durée de la formation dont il se prévaut est inférieure d'au moins un an à celle prévue par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971.

Le Conseil national des barreaux accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois et, le cas échéant, informe le requérant de tout document manquant. Il se prononce par décision motivée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, la demande est réputée rejetée et l'intéressé peut se pourvoir devant la cour d'appel de Paris.

La décision du Conseil national des barreaux par laquelle est arrêtée la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'aptitude précise, le cas échéant, les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés compte tenu de leur formation initiale et de leur expérience professionnelle.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'aptitude